

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 22 octobre 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Liège Média Publicité SCRIS à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Sud Radio Liège (dossier FM2009-4)

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Vu le recours gracieux introduit par le demandeur en date du 7 octobre 2009 auprès du Président du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Considérant que Liège Média Publicité SCRIS a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Sud Radio Liège ;

Considérant que, le Collège d'autorisation et de contrôle a déclaré irrecevable la candidature du demandeur en date du 24 septembre 2009 en raison de l'absence d'envoi par recommandé à la poste ;

Considérant que le constat dressé par huissier lors de l'ouverture des offres, le 10 septembre 2009, fait apparaître que le dossier de candidature du demandeur, transmis par « Taxipost Secur », et non par recommandé avec accusé de réception comme le prévoit l'article 54 §1^{er}, a été réceptionné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 7 septembre 2009 et que ce type d'envoi ne permet pas de lire sur l'enveloppe la date de l'envoi ;

Considérant que si la procédure de l'envoi par Taxipost ou par Taxipost Secur présente, sans nul doute, certaines analogies avec la procédure de l'envoi recommandé, il a été jugé à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat que ces analogies ne suffisaient pas à ce que l'envoi respecte le prescrit légal ;

Considérant toutefois que, comme l'a observé le Collège lui-même dans plusieurs décisions et notamment dans la décision du 24 septembre 2009, le but de la formalité de recommandation à la poste est de donner date certaine à l'envoi (v. notamment CSA, 17 avril 2008, Association sonégienne d'information ; CSA, 17 avril 2008, Fréquence Média S.A. ; CSA, 17 avril 2008, Radio Orient SAS) ;

Considérant que dès lors, si d'autres façons existent de donner date certaine à l'envoi, une latitude existe pour que l'autorité concernée y recoure ; considérant la pratique avérée du Conseil d'Etat à cet égard (v. notamment C.E., Amato et csts, 186.264, 12.9.2008 ; C.E., Kesenne, 189.318, 7.1.2009 et C.E., Thunus, 189.956, 30.1.2009) ;

Considérant la mise en place par La Poste d'un système de codes barres qui permettent de vérifier la correspondance exacte entre le récépissé de dépôt délivré à l'expéditeur et le colis reçu par le destinataire : que, en l'espèce, il ressort des pièces du recours amiable que l'envoi reçu par le CSA de LMP et inscrit à l'indicateur le 7 septembre sous contrôle de l'agent assermenté Paul-Eric Mosseray a été envoyé par LMP le 5 septembre 2009 à 11h15 au Bureau de Poste de Nimy ;

Considérant que le candidat à pu, de bonne foi, être induit en erreur par les informations qui lui ont été données par la poste au sujet de l'équivalence de ce produit avec un recommandé ; qu'il ressort en effet d'une lettre émanant du service juridique de la Poste, annexée par le candidat à son courrier du 7 octobre 2009, que la Poste présente à ses clients le produit TaxiPost Secur comme très similaire à un recommandé ;

Considérant que si la lettre de l'article 54 §1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels imposant l'envoi recommandé n'est pas respectée, son esprit peut être considéré comme respecté dès lors que le respect du délai par le demandeur peut être établi de manière certaine par d'autres moyens de preuve ; qu'en vertu du principe de bonne administration, le Collège d'autorisation et de contrôle estime qu'il peut revenir sur sa décision d'écarter Liège Média Publicité SCRIS sans contrevenir aux conditions légales d'égalité de traitement entre les candidats ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

La décision du 24 septembre 2009 relative à la recevabilité de la candidature de Liège Média Publicité SCRIS à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Sud Radio Liège (dossier FM2009-4) est retirée.

Est déclarée recevable la candidature de Liège Média Publicité SCRLIS (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0477.450.034) dont le siège social est établi Fonds de Noulé 1 à 4860 Cornesse, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Sud Radio Liège.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2009